

Delémont, novembre 2014

### **Canevas de statuts d'une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse**

Ce canevas a été élaboré pour la première fois en 2009. Il est tenu à jour et est à présent actualisé pour tenir compte du nouveau droit comptable.

Le document comprend les éléments suivants :

1. quelques principes concernant les fondations;
2. les liens vers les dispositions légales pertinentes;
3. les liens vers des sites internet utiles;
4. des statuts de fondation sous forme de tableau avec des commentaires explicatifs dans la colonne de droite;
5. des statuts identiques, mais sans les commentaires, dans un format qui permet de les modifier plus aisément. Il va de soi que les passages en italique doivent être modifiés ou supprimés dans les statuts définitifs.

Ce document ne saurait remplacer les ouvrages de référence. Il se veut une aide simple à la rédaction de statuts d'une fondation dite classique et non d'une fondation destinée à la prévoyance professionnelle.

Le canevas présente quelques variantes. Le Service juridique conseille de ne retenir une variante que sur conseil d'un juriste. L'on rappelle que la fondation doit impérativement être constituée par acte authentique, donc, dans le canton du Jura, devant notaire, ou par disposition pour cause de mort.

Le présent canevas est adressé pour information au président du Conseil du notariat, à l'intention des notaires jurassiens. A toutes fins utiles, il est également remis au bâtonnier de l'Ordre des avocats. Il sera transmis à toute personne qui en forme la demande et publié sur la page Internet du Service juridique.

Il est souligné que le présent document ne lie pas le Service juridique dans les décisions ou les avis qu'il est amené à préparer ou à rendre.

Service juridique

## 1. Quelques principes concernant les fondations

Les quelques principes qui suivent ne concernent que les fondations dites classiques, à savoir celles régies par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC, RS 210) qui ne sont ni des fondations de famille, ni des fondations ecclésiastiques, ni des institutions de prévoyance professionnelle.

### Courte définition

La fondation est une masse de biens. Elle n'a donc pas de membres.

Cette masse est individualisée. Elle est dès lors indépendante, a une existence propre, ce qui la distingue d'autres masses de biens, tels des fonds.

Ces biens sont affectés à un but spécial. Le but doit être licite, possible à réaliser et non contraire aux mœurs. Il est en principe idéal. Il doit être durable et suffisamment déterminé.

La fondation est une personne morale. Elle a les droits et les obligations qui découlent de son existence en tant que personne. A titre d'exemples, elle a le droit de protéger son nom et ses biens et elle est liée par les contrats que ses représentants concluent.

Elle a un caractère en principe pérenne, voire rigide. Elle est figée dans son but par la volonté du fondateur. Ainsi, en principe, le fondateur ne peut pas dissoudre "sa" fondation.

### Autorité compétente en matière de surveillance

Le territoire sur lequel la fondation déploie ses activités détermine l'autorité de surveillance compétente (art. 84, al. 1, CC et art. 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse, RSJU 211.1).

Ainsi, la surveillance est exercée par :

- l'autorité fédérale (Département fédéral de l'intérieur) lorsque la portée de la fondation est nationale ou internationale;
- le canton (dans le canton du Jura, le Service juridique, sous réserve de la compétence du Département de la Justice prévue aux articles 3 et 8 de l'ordonnance concernant la surveillance des fondations, RSJU 212.223.1), lorsque la fondation relève par sa destination du canton, d'un district ou d'une commune.

### Exigences formelles à respecter pour créer une fondation

La fondation ne peut être constituée que par acte authentique ou par disposition pour cause de mort - le plus souvent, un testament - émanant du fondateur (art. 81 CC).

### Examen préalable du projet d'acte de fondation

Il est conseillé de soumettre le projet d'acte de fondation à l'autorité de surveillance, ainsi qu'à l'autorité fiscale et au Registre du commerce, avant la constitution de la fondation sous la forme authentique.

### Capital initial

Au niveau fédéral, selon la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, le montant minimal du capital initial doit être de Fr. 50'000.-. Si le capital de dotation est insuffisant, le fondateur doit apporter tout moyen de preuve attestant qu'après sa création, la fondation pourra sérieusement compter sur d'autres apports suffisants.

Dans le canton du Jura, un montant minimal de Fr. 10'000.– est en principe retenu.

#### Inscription au Registre du commerce

La constitution d'une fondation nécessite impérativement une inscription au Registre du commerce. La fondation ne devient une personne que moyennant cette inscription. Il incombe au Conseil de la future fondation de la requérir.

#### Organe de révision

Les fondations sont tenues à l'obligation de révision (art. 83b, al. 1, CC). Le Conseil de fondation doit ainsi désigner un organe de révision qui sera inscrit au Registre du commerce (art. 95, al. 1, let. m, ORC).

A défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du Code des obligations (CO, RS 220) concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie (art. 83b, al. 3, CC). Le choix du type de révision (ordinaire ou restreinte) se fait en fonction des dispositions du droit des sociétés (art. 727 ss CO). Si, au cours de deux exercices successifs, deux des trois valeurs suivantes sont dépassées, le contrôle est ordinaire :

- a) total du bilan : 20 millions de francs;
- b) chiffre d'affaires : 40 millions de francs;
- c) effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727 CO).

Si tel n'est pas le cas, le contrôle peut être restreint (art. 727a CO).

Pour un contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR, RS 221.302). Pour un contrôle restreint, un réviseur agréé au sens de la LSR doit être désigné.

A noter que, lorsque la fondation est tenue à un contrôle restreint, l'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 83b, al. 4, CC).

L'organe de révision doit être indépendant (s'agissant de la portée de ce qualificatif, voir les art. 728 et 729 CO).









L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision, uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le total du bilan est inférieur à 200 000 francs durant deux exercices consécutifs;
- b) la fondation n'effectue pas de collectes publiques;
- c) la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 1 de l'ordonnance concernant la révision des fondations, RS 211.121.3).





La dispense reçue doit être inscrite au registre du commerce (art. 95, al. 1, let. l, ORC).

La dispense peut être révoquée en tout temps lorsque les conditions prévues par la loi ne sont plus remplies.

## 2. Dispositions légales pertinentes

-  Code civil suisse, CC, RS 210 (principalement art. 52 à 59 et 80 à 89bis)  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html>
-  Code des obligations, CO, RS 220 (art. 957 ss)  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html>
-  Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, LSR, RS 221.302  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221\\_302.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221_302.html)
-  Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, OSRev, RS 221.302.3  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221\\_302\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221_302_3.html)
-  Ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations, RS 211.121.3  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_121\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211_121_3.html)
-  Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC), RS 221.411  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221\\_411.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221_411.html)
-  Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978, RSJU 211.1 (art. 12)  
[http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju\\_page/loi\\_211.1.hcsp](http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_211.1.hcsp)
-  Ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations, RSJU 212.223.1  
[http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju\\_page/1loi\\_212.223.1.hcsp](http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/1loi_212.223.1.hcsp)

## 3. Liens vers des sites internet utiles en matière de fondations dites classiques

-  Surveillance fédérale des fondations  
<http://www.edi.admin.ch/esv/index.html?lang=fr>
-  Autorité fédérale de surveillance en matière de révision  
[http://www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch/docs/content\\_blaue\\_right.asp?id=30485&m3=&](http://www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch/docs/content_blaue_right.asp?id=30485&m3=&)
-  Service cantonal des contributions, bureau des personnes morales  
<http://www.jura.ch/DFJP/CTR/Personnes-morales.html>
-  Registre du commerce  
<http://www.jura.ch/DFJP/RFC/Registre-du-commerce.html>

#### 4. Canevas de statuts avec commentaires

### FONDATION SAUVEGARDE DU PATOIS JURASSIEN

#### STATUTS

##### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### COMMENTAIRES

Nom	<b>Article premier</b> Sous le nom de " <i>Fondation Sauvegarde du patois jurassien</i> ", il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).	
Siège	<b>Article 2</b> Le siège de la fondation est à <i>Porrentruy</i> .	<i>Si le Conseil de fondation souhaite ultérieurement transférer le siège de la fondation, il y aura lieu de modifier les statuts et de faire approuver la modification par l'autorité de surveillance compétente (sur cette autorité, voir ci-avant).</i>
But	<b>Article 3</b> <sup>1</sup> La fondation a pour but <i>la sauvegarde du patois jurassien</i> .  <sup>2</sup> A cette fin, la fondation : a) <i>organise des cours;</i> b) <i>développe et supporte les manifestations favorisant l'usage du patois;</i> c) <i>prend à sa charge les frais de ...; et</i> d) <i>prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.</i>  <sup>3</sup> La fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but selon l'alinéa 1.	<i>Selon l'art. 80 CC, la fondation doit avoir pour objet l'affection de biens à un but spécial. Le but poursuivi doit être défini de manière précise. Ne sont pas adéquats les termes trop généraux ou abstraits qui ne fournissent pas d'indication suffisante aux organes de la fondation pour déterminer son activité.</i>  <i>L'alinéa 3 s'impose, de l'avis des autorités fiscales jurassiennes, afin de bénéficier de l'exonération fiscale.</i>

<sup>4</sup> Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur *le territoire de la République et Canton du Jura/le territoire suisse/à Porrentruy*.

<sup>5</sup> Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

*S'agissant de l'alinéa 4, il est important de définir précisément où la fondation entend déployer ses activités. Ce critère détermine l'autorité de surveillance compétente (voir ci-avant).*

*L'alinéa 5 est facultatif.*

*En principe, le but d'une fondation peut être modifié uniquement lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne répond manifestement plus aux intentions du fondateur (art. 86, al. 1<sup>er</sup>, CC).*

*L'article 86a CC permet une modification du but, sur requête du fondateur, lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par le fondateur.*

*La réserve de l'alinéa 5 sera mentionnée au Registre du commerce (art. 95, al. 1, let. g, de l'ordonnance sur le registre du commerce, ORC, RS 221.411).*

Fortune

**Article 4** <sup>1</sup> Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de Fr. ... en espèces.

*La caractéristique principale de la fondation consiste à être une masse de biens.*

*Le montant du capital de la fondation doit être en relation adéquate (ou en "rapport raisonnable") avec le but de la fondation, c'est-à-dire que le capital attribué doit permettre à la fondation d'exercer l'activité prévue, donc d'être viable. En règle générale, une dotation minimale de Fr. 10'000.- est exigée au niveau cantonal (au niveau fédéral : Fr. 50'000.-). Toutefois, le fondateur peut aussi ne verser qu'une somme inférieure s'il peut démontrer qu'après sa création, la fondation pourra compter sur des apports supplémentaires suffisants dans un délai raisonnable.*

<sup>2</sup> Le fondateur apporte les biens suivants dans la fondation : ... Ces biens deviennent partie intégrante de la fortune de la fondation. La fondation établit un inventaire de chaque objet apporté qu'elle tient ensuite à jour.

*L'alinéa 2 est facultatif.*

<sup>3</sup> Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

<sup>4</sup> La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

## II. ORGANISATION DE LA FONDATION

### 1. En général

**Article 5** Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un;
- c) ... .

*Pour l'organe de révision, voir ci-après le commentaire ad art. 11.*

*D'autres organes peuvent figurer dans les statuts, tant pour le fonctionnement interne (secrétariat, trésorier, etc.) que vis-à-vis de l'extérieur (administration, etc.). Les tâches et la responsabilité de ces organes supplémentaires doivent alors être prévues de manière précise par les statuts.*

### 2. Conseil de fondation

**Article 6** <sup>1</sup> L'administration de la fondation incombe au Conseil de fondation, composé de trois à neuf personnes physiques.

*Nous conseillons de laisser une fourchette dans les statuts quant au nombre de membres : les besoins peuvent varier. Un nombre impair est souhaitable. Un Conseil au-delà de neuf membres (qui est déjà élevé) est déconseillé : il devient difficilement gérable et dilue les responsabilités.*

#### a) Principes et composition

<sup>2</sup> Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par le fondateur. Par la suite, le Conseil de fondation se complète et se constitue lui-même.

*Un membre au moins, ayant droit de signature, doit être domicilié en Suisse.*

<sup>3</sup> La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

*Il est possible de prévoir dans les statuts des règles de majorité qualifiée ou d'autres conditions pour la désignation des nouveaux membres. En principe, nous le déconseillons.*

<sup>4</sup> Les membres du Conseil de fondation fonctionnent à titre bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de leurs frais de déplacement.

*Les membres du Conseil doivent être inscrits au Registre du commerce (art. 95, al. 1, let. i, ORC).*

*L'alinéa 4 s'impose, de l'avis des autorités fiscales jurassiennes, afin de bénéficier de l'exonération fiscale.*

#### b) Compétences

**Article 7** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Il applique les ressources de la fondation au but de celle-ci.

<sup>3</sup> Il a les compétences que les présents statuts ne délèguent pas à un autre organe.

- <sup>4</sup> Il a les tâches inaliénables suivantes :
- a) approuver le rapport et les comptes annuels;
  - b) adopter les règlements;
  - c) régler le droit de signature et de représentation de la fondation;
  - d) désigner l'organe de révision; et
  - e) ...

c) Séances

**Article 8** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Il se réunit à la demande soit de son président, soit de deux autres de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.

<sup>3</sup> La convocation est faite par courrier adressé au moins vingt jours avant la date fixée. Elle précise les objets à l'ordre du jour.

d) Prise de décision

**Article 9** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>2</sup> A moins qu'une majorité qualifiée ne soit prévue par les présents statuts, il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>3</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

<sup>4</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation ne demande des délibérations orales. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. En cas d'égalité, des délibérations orales ont lieu.

*En l'absence de réglementation dans le droit des fondations, dans l'acte de fondation et dans les règlements, le droit des associations (art. 60 ss CC) s'applique par analogie.*



<sup>5</sup> Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

#### e) Règlements

**Article 10** <sup>1</sup> Dans le respect des lois et des présents statuts, le Conseil de fondation peut édicter des règlements, les modifier et les abroger.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation communique à l'autorité de surveillance les règlements et leurs modifications.

#### 3. Organe de révision

**Article 11** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

<sup>2</sup> L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

*Il y a des avantages à établir des statuts pas trop denses ou précis et à renvoyer diverses questions à un règlement : celui-ci se modifie plus aisément (pas besoin d'une décision formelle d'approbation de l'autorité).*

*Les fondations sont tenues à l'obligation de révision (art. 83b, al. 1, CC). Le Conseil de fondation doit ainsi désigner un organe de révision qui sera inscrit au registre du commerce (art. 95, al. 1, let. m, ORC).*

*A défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du code des obligations (CO, RS 220) concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie (art. 83b, al. 3). Ainsi, le choix du type de révision (ordinaire ou restreinte) se fait en fonction des dispositions du droit des sociétés (art. 727 ss CO). Si, au cours de deux exercices successifs, deux des trois valeurs suivantes sont dépassées, le contrôle est ordinaire :*

*a. total du bilan : 20 millions de francs;*

*b. chiffre d'affaires : 40 millions de francs;*

*c. effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727 CO).*

*Si tel n'est pas le cas, le contrôle peut être restreint (art. 727a CO).*

*Pour un contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR, RS 221.302). Pour un contrôle restreint, un réviseur agréé au sens de la LSR doit être désigné.*

*A noter que, lorsque la fondation est tenue à un contrôle restreint, l'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 83b, al. 4, CC).*

*L'organe de révision doit être indépendant (sur cette notion, voir les art. 728 et 729 CO).*

*L'alinéa 2 rappelle une obligation légale de l'organe de révision (art. 83c CC).*

*Sur requête écrite du Conseil de fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision, uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- le total du bilan est inférieur à 200 000 francs durant deux exercices consécutifs;*
- la fondation n'effectue pas de collectes publiques;*

- *la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 1 de l'ordonnance sur la révision des fondations, RS 211.121.3).*

*La dispense reçue doit être inscrite au registre du commerce (art. 95, al. 1, let. I ORC).*

*La dispense peut être révoquée en tout temps lorsque les conditions prévues par la loi ne sont plus remplies.*

*Selon l'article 83a CC, l'organe suprême de la fondation tient les livres de la fondation. Les dispositions du CO relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie (art. 957 ss CO).*

*Conformément à l'article 83c CC, l'organe de révision transmet une copie du rapport de révision à l'autorité de surveillance. De plus, le Conseil de fondation doit transmettre à l'autorité de surveillance son rapport annuel (art. 6 de l'ordonnance concernant la surveillance des fondations, RSJU 212.223.1).*

*Le Conseil de fondation doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter le délai légal.*

#### 4. Comptabilité

**Article 12** <sup>1</sup> La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

<sup>2</sup> La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

<sup>3</sup> Le rapport et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

#### Modification des statuts

**Article 13** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance pour approbation des modifications de statuts décidées selon l'article 9, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

<sup>2</sup> Le fondateur peut proposer la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a du CC.

*Les modifications des statuts selon les articles 85, 86 et 86a CC doivent être validées par l'autorité compétente (pour les fondations sous surveillance fédérale : le Département fédéral de l'Intérieur; pour les fondations sous surveillance cantonale : le Département cantonal de la Justice).*

*Il est possible de conditionner une modification statutaire à une majorité qualifiée, voire à l'unanimité. Nous le déconseillons.*

*L'alinéa 2 ne s'impose que si une telle possibilité a été prévue précédemment (cf. art. 3, al. 5, du présent canevas).*

#### Dissolution de la fondation

**Article 14** <sup>1</sup> La fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à sa dissolution que pour les raisons prévues par la loi.

*Il faut ici souligner le caractère pérenne de la fondation, ce qui est souvent un avantage important pour le fondateur mais aussi, parfois, une difficulté sur le long terme, la volonté du fondateur se heurtant à diverses contingences. Selon l'art. 88 CC, l'autorité fédérale ou cantonale compétente (pour les fondations sous surveillance fédérale : le Département fédéral de l'Intérieur; pour les fondations sous surveillance cantonale : le Département cantonal de la Justice) ne peut prononcer la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office que dans les cas suivants :*

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, la fortune est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, qui poursuit le même but ou un but similaire. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur, à ses héritiers ou aux membres du Conseil de fondation est exclue.

*Suivent date, signature et autres exigences formelles de l'acte authentique ou de la disposition pour cause de mort.*

1. *le but de la fondation ne peut plus être atteint et la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation; ou*
2. *le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.*

*La dissolution sera communiquée au Préposé au Registre du commerce.*

*L'alinéa 2 peut prévoir l'unanimité, en lieu et place d'une majorité qualifiée. Nous le déconseillons.*

*En application de l'art. 57 CC, sauf disposition contraire de la loi, de l'acte de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but. La destination primitive des biens sera maintenue dans la mesure du possible. La dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la personne morale est dissoute parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs.*

## 5. Canevas de statuts sans commentaires

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom **Article premier** Sous le nom de "*Fondation Sauvegarde du patois jurassien*", il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).

Siège **Article 2** Le siège de la fondation est à *Porrentruy*.

But **Article 3** <sup>1</sup> La fondation a pour but *la sauvegarde du patois jurassien*.

<sup>2</sup> A cette fin, la fondation :

- a) *organise des cours*;
- b) *développe et supporte les manifestations favorisant l'usage du patois*;
- c) prend à sa charge les frais de ...; et
- d) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but selon l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur *le territoire de la République et Canton du Jura/le territoire suisse/à Porrentruy*.

<sup>5</sup> Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

Fortune **Article 4** <sup>1</sup> Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de Fr. ... en espèces.

<sup>2</sup> Le fondateur apporte les biens suivants dans la fondation : ... Ces biens deviennent partie intégrante de la fortune de la fondation. La fondation établit un inventaire de chaque objet apporté qu'elle tient ensuite à jour.

<sup>3</sup> Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

<sup>4</sup> La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

### II. ORGANISATION DE LA FONDATION

1. En général **Article 5** Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un;
- c) ...

2. Conseil de fondation **Article 6** <sup>1</sup> L'administration de la fondation incombe au Conseil de fondation, composé de trois à neuf personnes physiques.

a) Principes et composition <sup>2</sup> Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par le fondateur. Par la suite, le Conseil de fondation se complète et se constitue lui-même.

<sup>3</sup> La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil de fondation fonctionnent à titre bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de leurs frais de déplacement.

b) Compétences **Article 7** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Il applique les ressources de la fondation au but de celle-ci.

<sup>3</sup> Il a les compétences que les présents statuts ne délèguent pas à un autre organe.

<sup>4</sup> Il a les tâches inaliénables suivantes :

- a) approuver le rapport et les comptes annuels;
- b) adopter les règlements;
- c) régler le droit de signature et de représentation de la fondation;
- d) désigner l'organe de révision; et
- e) ...

c) Séances **Article 8** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Il se réunit à la demande soit de son président, soit de deux autres de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.

<sup>3</sup> La convocation est faite par courrier adressé au moins vingt jours avant la date fixée. Elle précise les objets à l'ordre du jour.

d) Prise de décision **Article 9** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>2</sup> A moins qu'une majorité qualifiée ne soit prévue par les présents statuts, il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

<sup>3</sup> S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

<sup>4</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation ne demande des délibérations orales. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. En cas d'égalité, des délibérations orales ont lieu.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

e) Règlements **Article 10** <sup>1</sup> Dans le respect des lois et des présents statuts, le Conseil de fondation peut édicter des règlements, les modifier et les abroger.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation communique à l'autorité de surveillance les règlements et leurs modifications.

3. Organe de révision **Article 11** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

<sup>2</sup> L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

4. Comptabilité **Article 12** <sup>1</sup> La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

<sup>2</sup> La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

<sup>3</sup> Le rapport et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Modification des statuts **Article 13** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance pour approbation des modifications de statuts décidées selon l'article 9, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

<sup>2</sup> Le fondateur peut proposer la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a du CC.

Dissolution de la fondation **Article 14** <sup>1</sup> La fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à sa dissolution que pour les raisons prévues par la loi.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, la fortune est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, qui poursuit le même but ou un but similaire. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur, à ses héritiers ou aux membres du Conseil de fondation est exclue.

Suivent date, signature et autres exigences formelles de l'acte authentique ou de la disposition pour cause de mort.